

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



15 septembre 2022

**Pièce n° 4**

**Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c.  
France**  
Réclamation n° 210/2022

**RÉPLIQUE DE LA FIAPA  
AU MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT**

**Enregistré au Secrétariat le 29 août 2023**

OBSERVATIONS EN REPLIQUE  
AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE  
SUR LE BIEN FONDE DE LA RECLAMATION N° 210/2022  
RECLAMATION COLLECTIVE N° 2

CONCERNANT L'ARTICLE L 1425-8 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE  
INTERDISANT AUX PROFESSIONNELS DE SANTE DE SE PRESENTER AUX ELECTIONS DES CONSEILS  
DEPARTEMENTAUX DE LEUR ORDRE AU DELA DE L'AGE DE 71 ANS

La réclamation N° 210/2022 déposée par la FIAPA n'a pas fait l'objet de contestation de la recevabilité de la part du Gouvernement français.

Par décision du 21 mars 2023, la réclamation collective a été déclarée recevable par le Comité européen des droits sociaux sans réserve sur le fondement de la réclamation : « La FIAPA allègue que l'article L4125-8 du Code de la santé publique, introduit par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 et fixant à 71 ans l'âge limite auquel les candidats peuvent se présenter aux conseils des ordres des professionnels de santé, est contraire aux articles 5 et 23 et à l'article E lu en combinaison avec l'article 5 de la Charte. »

Le Gouvernement français a produit un mémoire en réponse le 15 mai 2023.  
La FIAPA apporte les observations suivantes aux observations du Gouvernement.

\* \* \*

OBSERVATION LIMINAIRE :

Il apparaît que l'étude d'impact produite en pièce 4 par le Gouvernement, porte sur les articles L 4125-8 du code de la santé publique et concerne les professionnels de santé au sens strict, soit les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sage-femmes et par renvoi les infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologue  
Ainsi que les pharmaciens pour l'article L 4233-9 du code de la santé publique.  
L'étude d'impact prévoit la modification de l'ensemble des textes concernés par les articles en cause dans le code de la santé publique et de la sécurité sociale, et propose la suppression du terme révolu.  
La réclamation collective N° 210/2022 de la FIAPA porte sur l'ensemble des textes concernés.

\* \* \*

2

AU FOND

- Sur le recours effectif : l'impossibilité d'effectuer en temps utile un recours à titre individuel contre une décision se fondant sur un texte qui lui cause grief à titre personnel constitue un des éléments d'appréciation de la discrimination en raison de l'âge pour chacun des professionnels de santé concerné.

Il est légitime de considérer que le fait de se voir imposer une législation défavorable qu'il n'est pas possible de contester en temps utile pour faire valoir ses droits, constitue un défaut d'accès au droit pour les professionnels concernés, qui rend la législation en cause non conforme aux articles 5 et 23 de la Charte sociale ainsi qu'à l'article E combiné avec l'article 5.

Il s'agit d'une non-conformité intrinsèque, sans qu'il soit nécessaire de se référer à l'article 13 de la Convention européenne des droits humains et à l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui n'étaient cités qu'à titre de référence générale.

- Sur le but légitime : Les décisions du Conseil d'Etat en date du 25 mai 2018 invoquées par le Gouvernement l'ont contraint à modifier les objectifs de la législation en cause.

Le Gouvernement n'a produit que le rapport de la Cour des comptes à propos de l'ordre des chirurgiens-dentistes qui ne saurait en aucun cas être opposable aux autres professionnels de santé, car il était justifié par les particularités de cette profession.

Pour le reste, on ne saurait se référer à des communications qui ne sont pas produites et dont on ignore le contenu.

Le rapport de la mission d'inspection des juridictions administratives du Conseil d'Etat en 2013, ne semble viser que les présidents des chambres disciplinaires. S'il y a des observations pertinentes, il n'y a pas lieu ni de s'y référer et d'en étendre les effets à tous les professionnels de santé dans la mesure où leur teneur n'est pas connue.

Quant aux courriers du Vice-Président à la Ministre de la santé, si l'on peut comprendre qu'ils restent confidentiels, ils ne sauraient servir de référence.

Faute de pouvoir en apprécier la teneur, les observations du Gouvernement qui les invoque seront rejetées.

L'objectif serait donc, désormais, de rajeunir les instances ordinales afin de permettre leur renouvellement.

Un tel objectif est dérisoire si l'on se réfère à l'ensemble d'étude d'impact relative à l'organisation et la transformation du système de santé français, communiquée en pièce 4, qui porte en totalité sur les moyens de compenser la pénurie des professionnels de santé en France et plus particulièrement de médecins.

A tel point que le Gouvernement est contraint de reconnaître que l'âge de 71 ans est celui auquel les praticiens hospitaliers sont contraints de quitter leurs fonctions... ce qui les rend d'autant plus disponibles pour exercer des fonctions ordinales.

.../...

3

Comment rajeunir la composition des ordres alors qu'il n'y a plus de jeunes médecins en nombre suffisants. Ceux qui exercent sont débordés par une clientèle pléthorique dans les villes et refusent de s'installer dans les territoires qualifiés de « déserts médicaux ».

Comment leur demander en outre de s'investir dans une mission ordinale au service de leurs confrères qui nécessite disponibilité et expérience, tant pour la défense des intérêts catégoriels de leur profession que d'assurer le rôle déontologique de leur ordre.

L'invocation d'un but légitime par rajeunissement et modification de la pyramide des âges, est totalement vaine et hors de propos.

La FIAPA est recevable et bien fondée à reprendre les termes de la réclamation collective N° 162-2018 et 210-2022 sur le même sujet.

- Sur l'indemnisation de la charge des recours :

La FIAPA s'en rapporte à l'appréciation du Comité européen sur cette question qui fait peser une lourde charge sur les associations et les bénévoles qui apportent leur soutien.

La demande d'une indemnisation est légitime, étant rappelé qu'en annulant les ordonnances en cause, le Conseil d'Etat a condamné le Gouvernement à indemniser les ordres demandeurs à hauteur de 1 500 € chacun.

Il n'est pas légitime que les représentants de la société civile soient contraints de supporter la charge du contentieux avec le Gouvernement.

La FIAPA demande de plus fort une indemnisation.

Fait à PARIS le 25 août 2023

Signature de Maître ISERN-REAL



Signature du Président de la FIAPA

